

DECISION DCC 19-074

DU 14 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Abomey-Calavi du 08 février 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0287/057/REC-18 par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, forme un recours pour violation de l'article 35 de la Constitution par les autorités communales d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que malgré la déclaration d'utilité publique portant sur le domaine destiné à abriter l'aéroport international de Glo-djigbé, les autorités de la commune d'Abomey-Calavi ainsi que des agents des services du domaine et des impôts ont continué par délivrer aux présumés propriétaires des terres comprises dans le périmètre concerné des certifications sur les transactions ou réalisations immobilières

AS

[Signature]

effectuées par eux en méconnaissance de l'article 235 du code foncier et domanial ; qu' en agissant ainsi, lesdites autorités ont violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune d'Abomey-Calavi indique que les certifications souvent apposées par les autorités locales sur les documents constatant des transactions immobilières entre particuliers n'impliquent pas la confirmation du droit de propriété des intéressés mais un simple constat de la transaction intervenue ; qu'il en déduit que si grief il devrait avoir de violation du code foncier et domanial, cela ne peut être qu'à l'égard des personnes qui, bien qu'ayant connaissance ou présumé avoir connaissance de l'existence de la déclaration d'utilité publique sur un domaine, ont continué par transiger sur des parcelles de terre qui y sont comprises ;

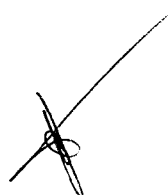
Que de son côté, le directeur de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) fait observer que l'ANDF n'intervient pas dans les transactions immobilières effectuées entre particuliers si ce n'est que pour procéder à la sécurisation des immeubles objets desdites transactions ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité des certifications apposées par des autorités administratives sur des documents constatant des transactions immobilières entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande relève de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.



Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, à monsieur le maire de la commune d'Abomey-Calavi, à monsieur le directeur de l'ANDF et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Cécile M. J.	AZON	Membre
Madame	de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Président,



Joseph DJOGBENOU.-